

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

**Mission indemnisation du chômage**

Affaire suivie par : Jean-Michel Labouz - Laetitia Tailliez

Mél : jean-michel.labouz@finances.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 29-01

Télécopie : 01 43 19 29 32

[www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Paris, le 21 février 2008

Le Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Madame et Messieurs les Préfets de  
région

(Directions Régionales du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

(Directions Départementales du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle)

**Circulaire DGEFP n°2008-06 du 21 février 2008 relative aux montants des allocations du régime de solidarité**

**Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2008**

**Résumé :** Revalorisation du montant journalier de l'allocation de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation équivalent retraite (AER)

**Textes de référence :** Articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ; décret n°2008-52 du 16 janvier 2008 revalorisant l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite, ainsi que le revenu de solidarité dans les départements d'Outre-Mer et à Saint Pierre et Miquelon.

Le gouvernement a décidé d'augmenter de 1,6% l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation temporaire d'attente (ATA) ainsi que l'allocation équivalent retraite (AER) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Montant des allocations de solidarité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Le montant journalier de l'ASS est fixé à **14,74 €**, soit 442,20 € pour un mois de 30 jours. Le plafond de ressources est égal à 1031,80€ pour une personne et 1621,40 € pour un couple.

Le montant journalier de la majoration de l'ASS est fixé à **6,42 €**. Les allocataires qui bénéficieront de l'ASS versée au taux plein et majoré percevront donc 634,89 € pour un mois de 30 jours.

Le montant journalier de l'ATA est fixé à **10,38 €**, soit 311,40 € pour un mois de 30 jours. Les bénéficiaires ne doivent pas disposer de ressources supérieures au montant du revenu minimum

d'insertion. Le montant de ce plafond est déterminé par le barème suivant selon la configuration familiale de l'allocataire.

**Extrait Barème RMI (sans abattement « forfait logement »)**

|                    | Isolés  | couples |
|--------------------|---------|---------|
| Sans enfant        | 447,91  | 671,87, |
| Un enfant          | 671,87  | 806,24  |
| Deux enfants       | 806,24  | 940,61  |
| Trois enfants      | 985,40  | 1119,77 |
| Quatre enfants     | 1164,56 | 1298,93 |
| Cinq enfants       | 1343,72 | 1478,09 |
| Par enfant en plus | +179,16 | +179,16 |

Le montant journalier de l'AER est fixé à **31,82 €**. Le plafond de ressources est égal à 1527,36 € pour une personne et 2195,58 € pour un couple. Le montant mensuel minimum de ressources garanties par l'AER passe donc de 953 € à 968 €.

Ces nouveaux taux s'appliquent aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2007.

Je vous demande de bien vouloir porter ces nouveaux montants à la connaissance de vos interlocuteurs.

Jean GAEREMYNCK  
  
Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle